

1644, tom. 24, p. 83; & edit. Bini ann. 1618, tom. III, part. 2, p. 23. " *His autem quos asseris uxores proprias contra præceptum Domini relinquere, præcipimus neque virum ab uxore, neque uxorem a viro, nisi causâ fornicationis discedere: quod si ob hoc discesserit, manere inuuptum vel inuuptam, aut sibi mutud reconciliari, quoniam dicente Domino: quod Deus conjunxit homo non separet; & ideò cum priorem legitimo sibi matrimonio junctam quisquam deserere nequeat, NULLA RATIONE PRORSUS illi conceditur, aliam vivente priore conducere* „
 Launoy, pour accommoder ce passage à son opinion hétérodoxe, que l'adultère rompt le lien du mariage, l'ettropie & le mutile avec une hardiesse dont on auroit de la peine à trouver des exemples dans les hérétiques les plus acharnés contre la foi de l'Eglise romaine. Il retranche ces trois mots, *nulla ratione prorsus*, il change *ob hoc* en *ob aliud*, & fait dire au Pape Jean VIII, qu'il est permis au mari dont la femme s'est rendu coupable d'adultère, de contracter un second mariage du vivant de sa première épouse. Il ajoute d'un air triomphant: *quid clarius vel expressius?*

Ames droites & honnêtes, de quelle horreur n'êtes-vous pas saisies à la vue d'une si honteuse fourberie! N'êtes-vous pas forcées de convenir que Launoy doit avoir renoncé à toute probité & à toute pudeur, pour se permettre de telles impostures, & se jouer si